

Constantinople, le 6 mars
27 janvier 1860.

Particulière.

Mon cher Monsieur Musurus,

C'est avec un regret bien senti que je vous écris aujourd'hui pour vous dire que notre grande affaire avec l'Internonciature n'a fait aucun progrès vers ^{une} solution satisfaisante. Elle est toujours au point où ma dernière dépêche l'avait laissée.

Trois Conseils successifs des ministres où l'on ne s'est occupé que de cette question ont eu pour résultat la dernière communication j'ai dû faire à l'Internonce, communication qui consiste à faire observer que, ^{sur} un terme plus long qu'une année ne nous paraît ni nécessaire au rétablissement de l'ordre en Hongrie ni admissible par la S. Porta pour les raisons déjà développées. Le Comte de Stürmer ne m'a donné aucune réponse la dessus. En attendant les réfugiés sont en route pour Kustahia. Dembinski prétend être né dans une partie de la Pologne qui appartenait à la Russie et veut par conséquent être compris dans la catégorie des expulsés. M. de Stürmer a demandé ses instructions à cet égard à Vienne. Le général se trouve encore à Schumla, mais nous avons résolu de la faire transporter également à Kustahia d'où il pourra très bien prouver si il le peut sa véritable nationalité et partir pour malte si il y a lieu.

Le différent Anglo-grec a pris une tournure assez pacifique depuis que l'Angleterre a accepté les bons-offices de la France. Les mesures coercitives sont provisoirement suspendues, et à l'heure qu'il est M. le Gros travaille à Athènes pour obtenir l'arrangement définitif de cet incident.

Le gouvernement Hellénique nous donne à présent des assurances formelles de son désir de finir le plus tôt possible les affaires des sujets de S. M. Lm. Il leur a fallu une leçon comme celle que l'Amiral Parker vient de leur donner pour voir enfin que ce n'est point impunément qu'on laisse en souffrance les intérêts légitimes des sujets d'une Puissance amie. C'est incidentalement causé la démission de cet excellent Argyropolo de toutes les fonctions dont il était investi de la part de la Grèce.

Tout à vous de cœur

Adieu

Депêche de Prince Gortzacoïff
au Baron de Rudberg Ambassadeur
de Russie à Paris.

Yarskoe Selo, 28 Août, 1860

Monsieur le Baron.

L'Ambassadeur de France m'a communiqué dernièrement une Dépêche de M^r Trouyn de Thuy, sub N^o 33, relative à la question des biens Conventuels en Turquie.

M^r le Ministre des affaires étrangères de France exprime le désir de connaître la manière de voir du Gouvernement Impérial sur les divers points qui font l'objet de sa Dépêche.

Une entente entre les Cabinets devient urgente pour la solution d'un

différend qui intéresse à un haut point
les Eglises Orthodoxes d'Orient ainsi
que les populations Chrétiennes de
la Turquie, nous ne saurions en excep-
ter les habitants des Principautés Unies
qui, à l'égalité de leurs corréligion-
naires, vouent les Saints Lieux com-
me le berceau de leur foi et le
point d'union de leur commune
croissance. Aussi nous associons-nous
sincèrement au vœu d'entente émis
par M^r Trouyn de Thuy.

Si les efforts des Cabinets pour
résoudre cette difficulté sont restés
stériles jusqu'à ce jour, le résultat
négatif est dû en partie à ce que
le Gouvernement des Principautés
a eu discerné dans la pensée

des Agents des Gouvernements des Puissances Garanties certaines nuances d'opinion qui ne peuvent avoir leur raison d'être en présence des stipulations expresses de 1858.

Le point saillant de l'argumentation de M^r Drouyn de Lhuys est l'opinion que la revendication du droit de propriété par les Communautés d'Orient serait inadmissible et que la négociation ne devrait porter que sur la question d'indemnité.

Il est à propos de rappeler ici le principe fondamental dominant le débat: il s'agit du Protocole XIII qui indique clairement la voie dans laquelle on doit procéder pour arriver à une solution impartiale

et équitable du différend des deux
Conventuels.

La manière dont le Gouvernement
Français pose la question ne nous
paraît pas entièrement conforme
au mode de procéder défini dans
le Protocole XIII, qui ne nous au-
torise pas à préjuger et à trancher
la question du fond, réservée expli-
citemment à un arbitrage si les parties
intéressées n'arrivaient pas à une en-
tente entre elles. En deviant nous-
mêmes de la seule base légale de cette
affaire compliquée, nous fournirions
peut-être aux Principautés un motif
de plus pour qu'elles soient tentées de
s'affranchir complètement des obligations
du Protocole XIII.

Et d'ailleurs quelle serait dans l'hypothèse de M^r Drouyn de Lhuys le moyen pratique de déterminer la proportion de l'indemnité qui évidemment devrait être en rapport avec le plus ou moins des droits que les Saints Lieux pourraient faire valoir en faveur de leurs prétentions à la propriété directe de leurs biens.

A l'appui de son opinion, M^r Drouyn de Lhuys rappelle les paroles prononcées à ce sujet par Cinq Commissaires au sein de la Commission Internationale à Bucharest.

Cette opinion s'est révélée en effet dans le Cours de la discussion. Mais elle ne s'est point formulée dans un vote. Notre Commissaire a fait observer à cette occasion que les possessions

des Saints Lieux dans les Principales reposaient sur trois Catégories de titres. Pour apprécier la valeur de ces titres et les droits & obligations qui en découlèrent pour les Saints Lieux, il aurait fallu un examen détaillé des diverses chartes sur lesquelles les vœux des autres étaient fondés.

Ce fut à la suite de ces incidents que le Protocole XIII, écartant toute décision préjudicielle, reserva expressément la question d'abord d'abord à une entente par laquelle un terme fut fixé, puis à un arbitrage si elle n'avait pas pu s'établir dans le délai indiqué. Ce délai a été prolongé dans un but de conciliation. Mais le Gouvernement Hol-

Valaque n'a jamais voulu se soumettre
à la décision des Puissances Garantes
qu'il n'a cessé d'enfreindre de toutes
les manières. Les Commissaires
désignés en 1860 ~~par~~ par les Saints-
Saints pour traiter avec le Gou-
vernement Princier n'ont même pas
réussi à aborder la question avec
les représentants Roumains.

Nous ne saurions partager
la crainte que l'autonomie des Prin-
cipautés soit ~~compromise~~ compromise
dans le cas où la décision arbitrale
ne donnerait pas gain de Cause absolu
aux prétentions actuelles du Gouver-
nement. Nous ne craignons pas Valaque; nous crai-
gnons au contraire que les Prin-
cipautés consolideraient leur autonomie
en n'éluant pas les stipulations

d'une Convention qui forme la base
la plus large de leur existence
politique.

Si les Puissances Garantes
se sont abstenues de protester contre
les dispositions violentes prises à
l'égard des Couvents dédiés, c'est
que nous sommes tous animés
du désir de ménager la position
la position du Prince Couza & de
ne pas augmenter les difficultés
d'une transaction destinée à mettre
d'accord des intérêts divergents.
Aussi le projet de Sir A. Palmer
qui découle du Protocole XIII. & que
selon nous, ne fait pas aboutir brusque-
ment la négociation à la phase ultime.
Nous parais-il de nature à répondre
à nos vues de conciliation, le terme

8
marqué n'exclut pas la possibilité d'un
arrangement direct entre les parties
intéressées, et le délai obligatoire de
3 mois nous semble d'une urgente
nécessité, attendu que par le Séquestre
mis sur les revenus des Couvents dédies
le Gouvernement des Principautés trou-
vera de son intérêt d'éloigner ~~une~~
indéfiniment sa solution et que les
Saints Lieux se verraient ~~enfin~~ ainsi
privés de leurs moyens d'existence.

Le correctif de ce grand inconvé-
nient réside dans le délai de trois
mois fixé pour la désignation des arbitres.

Cette dernière tentative venant
à échouer, le principe d'un arbitrage
obligatoire posé par les Protocoles
doit être rigoureusement maintenu.

Au fond il s'agit de savoir
si les stipulations des Conférences
de Paris sont obligatoires ou non
pour les Principautés-Unies.

Quant à nous, malgré ^{tout} notre désir
d'user de ménagements à l'égard
du Prince Couza et d'amener une
entente générale sur cette question
délicate, il nous est impossible de
sacrifier les intérêts légitimes del'Eglise
Orthodoxe et de renoncer à l'acte
international qui leur sert de ga-
rantie.

Telles sont, Monsieur le Baron,
les conclusions que me suggère la
dépêche de M^r le Ministre des Af-
faires étrangères de France; il trou-
vera je l'espère, dans la franchise
de cet échange d'idées, une nouvelle

6^e
preuve de notre désir d'arriver à
une entente sur la question qui
nous préoccupe.

Recevez, etc. etc.

(Signé) Gortzacoïff

καταργήσαι ἐξ ἑνὸς ἑαυτῶν.

Ταῦτα συναρμόνως παραβύθων οὐκ αἰεὶ ἐν ἀδελφότητι διεσώσαν
οἱ εὐχαριστοὶ Πρίγκιπες Νουβαίης καὶ Ἑλένης καὶ ὁ ἑσπερίος
ἀνδρὺς ἐν ἀδελφῇ τῇ Ρωσῇ αἰνέων Κ. Μωρούερε, ἐν εὐχαρίστῃ
τῷ ἀγαθῷ ἀπὸ αὐτῶν ἵνα ἴσχυι καὶ αὐτὸς ἀναπαύσασθαι.

ἐν Κωνσταντινουπόλει, αὐτῇ 13/25 Σεπτεμβρίου 1860

Πρὸς τὸν Κοναὶ-νοβορίτ

Αβγορίτ

Παύλος Μωρούερε

